

ALERTE SPORTIVE DE MONTLOUIS

STATUTS

Article I : Dénomination

L'Association dite **Alerte Sportive de Montlouis** fondée le 11 Mars 1907, pour une durée illimitée, est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article II : But

Cette Association a pour but la pratique de tous les sports, chaque section devant s'affilier à la Fédération Sportive dirigeante Nationale régissant la discipline qu'elle pratique.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Montlouis. Il pourra être transféré sur proposition du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article IV : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs

Article V : Admission

Pour être membre de l'A.S. Montlouis, il faut adhérer aux présents statuts, être licencié et à jour de ses cotisations, et jouir de ses droits civils et politiques.

Les mineurs devront fournir l'autorisation de leur représentant légal.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article VI : Les membres

Le titre de Membre Honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'Association.

Sont Membres Actifs, les personnes licenciées qui pratiquent ou dirigent une activité sportive et qui versent leur cotisation annuelle fixée par leur section.

Article VII : Les Sections

L'Association est composée de Sections. L'Association par l'intermédiaire de chaque Section est affiliée à la Fédération Sportive dirigeante Nationale de la discipline sportive pratiquée par la Section. Chaque Section utilise comme dénomination le titre 'Alerte Sportive de Montlouis' suivi de 'section' et du nom de la discipline représentée.

Chaque Section est représentée par un bureau comprenant au minimum un(e) Président, un(e) Trésorier et un(e) Secrétaire. Ce bureau étant composé de membres de la Section, bénévoles et régulièrement élus lors de l'Assemblée Générale de la Section.

En dehors des attributions que lui confère le règlement intérieur de l'A.S.Montlouis et ses annexes, la section ne peut contracter d'engagement au nom de l'A.S. Montlouis sans l'accord écrit du Comité Directeur.

Le bureau de chaque Section a délégation et mandat pour;

- la gestion administrative et sportive de la section,
- la définition des règles de fonctionnement de la section,
- les relations avec la Fédération du Sport qu'elle pratique.

Délégation et mandat étant définis dans le règlement intérieur de l'A.S. Montlouis signé par le Comité Directeur de l'A.S. Montlouis et le bureau de la Section.

La Section rend compte périodiquement au bureau de l'A.S. Montlouis de sa gestion et de son administration, dans les termes et délais définis par le règlement intérieur pré-cité. Elle informe à chaque début de saison le Comité Directeur de l'A.S. Montlouis, de la liste de ses adhérents afin d'établir leur carte annuelle de membre ainsi que les convocations pour l'Assemblée Générale de l'A.S. Montlouis.

Article VIII : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, des Collectivités Publiques et Territoriales
- les dons manuels
- les produits des activités et manifestations
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux dispositions légales et réglementations en vigueur.

Article IX : Le Comité Directeur

L'A.S. Montlouis est administrée par un Comité Directeur composé de membres du bureau de chaque section, régulièrement élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque section, désignés ci-dessous :

- le Président de section membre d'office,
- assisté facultativement de deux membres par section,
- la représentation à parité homme et femme étant souhaitable.

Le Comité Directeur désigne annuellement, parmi ses membres, un bureau formé de :

- un Président (pour être éligible à ce poste, il faut au moins deux ans d'ancienneté au sein de L'A.S.M.)
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint

Le Comité Directeur est renouvelé tous les ans à la suite des Assemblées Générales des sections qui y désignent leurs représentants (dont le mandat est renouvelable).

En cas de vacance, la section concernée pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée de section. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article X : Fonctionnement et attribution du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins tous les deux mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur :

- approuve les comptes consolidés (bilan et prévisionnel) de l'A.S.M.
- désigne si nécessaire le Commissaire aux comptes (mandat de 6 ans) et son suppléant.

Les comptes de chaque Section étant approuvés lors des Assemblées Générales respectives des Sections, conformément au règlement intérieur de l'A.S.M..

Les décisions sont prises à la majorité des voix sans voix prépondérante au Président.

Le quorum est atteint lorsque 50 % des membres du Comité Directeur sont présents et que 50 % des sections sont présentes.

Pour les délibérations du Comité Directeur, le principe des pouvoirs n'est pas accepté.

Par vote lors de l'Assemblée Générale, le Président de l'A.S.Montlouis se verra autorisé du droit d'agir en justice en lieu et place de l'A.S.Montlouis. Pour toute action en justice une délibération spéciale du Comité Directeur devra avoir lieu pour justifier de l'information de tous.

Article XI : Radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par la section pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le règlement intérieur de chaque section pourra préciser ces motifs.

L'intéressé devra être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau dans un délai de 15 jours pour fournir des explications. L'absence de l'intéressé lors de la première convocation entraînera une deuxième convocation dans les mêmes termes et conditions.

L'absence de l'intéressé lors de la deuxième convocation entraînera son acceptation pleine et entière des décisions pouvant être prises à son encontre. Les décisions prises par le bureau sont souveraines et exécutoires de plein droit dans les 15 jours.

L'intéressé présent à l'une des convocations du bureau de la section, peut faire appel de la décision du Bureau de la section, dans un délai de 15 jours, auprès du Comité Directeur de l'A.S.M. par l'intermédiaire du Président. Ce dernier convoquera alors dans les meilleurs délais une réunion du Comité Directeur avec uniquement cette question à l'ordre du jour. L'appel est suspensif de la décision initiale. Les deux parties devront être présentes et non représentées.

La délibération du Comité Directeur aura lieu à huis clos après intervention des deux parties. Les décisions notifiées à l'intéressé à l'issue de la délibération sont souveraines et exécutoires de plein droit dans les 15 jours.

A toute étape de la procédure, les deux parties peuvent se faire assister par un ou deux membres de l'A.S. Montlouis exclusivement.

Article XII : Assemblée Générale Ordinaire de l'A.S.M.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée, les membres de l'A.S. Montlouis sont convoqués par les soins du secrétaire assisté des secrétaires de chaque section. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des Membres du Comité préside l'Assemblée.

Le secrétaire soumet à l'Assemblée la situation morale de l'Association.

Le trésorier présente à l'Assemblée le bilan général de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Ne peuvent voter que les membres de 16 ans révolus au jour de l'A.G., à défaut, un représentant légal.

Chaque votant ne pouvant disposer que d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix.

Article XIII : Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.S.M.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII. Toute décision ne pourra être validée que si le quorum de 50% des membres actifs est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée avec un ordre du jour identique. A cette seconde Assemblée, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Article XIV : Règlement intérieur des sections

Un règlement intérieur est établi par chaque section qui le fait approuver par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment :

- l'administration de chaque section
- les règles de fonctionnement interne
- les horaires des activités
- l'interdiction de toute discussion politique ou religieuse
- les motifs graves d'exclusion

Article XV : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère dans les conditions de l'article XIII, mais la décision ne peut être prise qu'avec une majorité des 3/4 des membres présents.

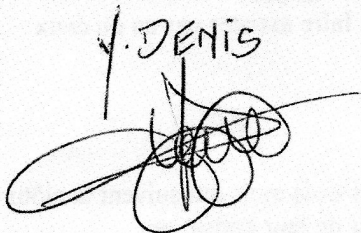
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association, et attribue(nt) l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Les présents statuts en date du 3 octobre 2008 modifient les précédents statuts.

Ils ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue le 3 octobre 2008, sous la présidence par intérim d'Yves DENIS, François DESSAY (Secrétaire), Brigitte GARANTIE (Secrétaire adjointe) et Claudine DESNEUX (Trésorière) et des Présidents des Sections.

Le Président de l'A.S.M.

Y. DENIS


Le Trésorier de l'A.S.M.

